



ARRÊTÉ PORTANT PRESCRIPTIONS DES MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU VIS-À-VIS DE LA SITUATION D'ÉTIAGE SUR LE BASSIN VIENNE AMONT EN HAUTE-VIENNE

La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la partie législative du code de l'environnement, notamment les articles L.211-1 à L.211-14, L.215-1 à L.215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, les articles L.432-1 à L.432-12 relatifs à la préservation des milieux aquatiques et les articles L.571-1 à L.571-8 relatifs aux bruits ;
Vu la partie réglementaire du code de l'environnement, notamment les articles R.211-66 à R.211-70 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2215-1
Vu le code civil et notamment ses articles 640 à 645 ;
Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
Vu l'arrêté d'orientation pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne signé le 28 janvier 2022 ;
Vu les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des bassins Loire-Bretagne et Adour-Garonne en date respectivement du 18 mars et du 10 mars 2022 ;
Vu l'arrêté définissant le cadre de mise en œuvre des mesures temporaires de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Vienne amont dans les départements de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne du 22 juin 2023 ;
Vu l'arrêté reconnaissant l'état d'alerte vis-à-vis de la situation d'étiage sur le bassin Vienne amont en Haute-Vienne du 19 juillet 2023 ;
Vu l'avis du comité de suivi opérationnel de l'étiage dans sa séance du 26 juillet 2023 ;

Considérant que plusieurs cours d'eau du bassin Vienne amont ont atteint leurs seuils d'alerte renforcée ;
Considérant la nécessité de maintenir dans les cours d'eau un débit minimum nécessaire à l'équilibre général des ressources en eau, à la salubrité et à l'hygiène publique ainsi qu'à la préservation des écosystèmes aquatiques ;
Considérant que les perspectives de pluviométrie ne permettent pas d'envisager un retour à la situation hydrologique normale rapidement ;

Considérant que, dans ces conditions, il convient d'exercer une vigilance accrue, et de limiter certains usages de l'eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté reconnaissant l'état d'alerte vis-à-vis de la situation d'étiage sur le bassin Vienne amont en Haute-Vienne du 19 juillet 2023 est abrogé.

La zone d'alerte du bassin Vienne amont est placée en état d'alerte renforcée vis-à-vis de la situation d'étiage jusqu'au 31 octobre 2023 inclus.

Article 2 : La liste des communes concernées est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Sont interdits les usages de l'eau suivants :

| Usage | Restriction |
|---|--|
| Arrosage des pelouses, massifs fleuris. | Interdiction. |
| Arrosage des jardins potagers. | interdit de 8 h à 20 h |
| Arrosage en jardinerie (activité professionnelle commerciale) | interdit de 13h à 20h |
| Arrosage des espaces verts. | Interdiction sauf plantations, arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an en dehors de 8 h à 20 h |
| Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m3) | Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant le seuil de vigilance. |
| Piscines ouvertes au public. | Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS et du gestionnaire de l'alimentation en eau potable |
| Alimentation en eau potable (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile) | pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique |
| Lavage de véhicules par des professionnels | Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau et sauf impératif sanitaire |
| Lavage de véhicules chez les particuliers. | interdit |
| Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées. | interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel |
| Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement. | L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite. |

| Usage | Restriction |
|---|--|
| Arrosage des terrains de sport. | Interdit entre 8 h à 20 h |
| Arrosage de golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024) | interdit sauf greens |
| Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). | Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Si APC : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives. |
| Manœuvre de vannes des seuils et barrages | interdit sauf autorisations particulières (soutien d'étiage ...) |
| Remplissage et vidanges des plans d'eau hors retenues hydroélectriques EDF | interdit |
| Irrigation par aspersion des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées du réseau hydrographique en période d'étiage). | Interdiction d'irriguer entre 8h et 20h. |
| Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (ex : goutte à goutte, micro-aspersion), (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées du réseau hydrographique en période d'étiage). | Pas de limitation sauf arrêté spécifique |
| Abreuvement des animaux. | Pas de limitation sauf arrêté spécifique |
| Alimentation en eau potable (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile) | Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique |
| Travaux en cours d'eau | Report des travaux sauf : situation d'assec total, sécurité, restauration ou renaturation de cours d'eau, déclaration au service police de l'eau de la DDT |
| Autres prélèvements dans le milieu naturel | Interdiction. |
| Rejets issus de travaux dans les stations d'épuration (lavage de bassins...) | Interdiction. |
| Pêches scientifiques | Sensibiliser les bureaux d'études aux règles de bon usage de l'eau. |

Ces dispositions sont applicables à tous les prélèvements, même dispensés d'autorisation ou de déclaration, réalisés dans les cours d'eau, plans d'eau, eaux souterraines, et sur le réseau d'eau potable.

Article 4 : Les prélèvements satisfaisant les besoins en eau d'activités professionnelles de productions horticoles, maraîchères et arboricoles sont limités à une plage horaire comprise entre 20h et 8h.

Uniquement pour ces cultures, si l'irrigation se fait par un système localisé (goutte-à-goutte, micro-aspersion, ...) ou si le prélèvement est effectué à partir de retenues de stockage

déconnectées du réseau hydrographique en période d'étiage, le prélèvement est possible sans limitation horaire.

Article 5 : Les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf démonstration d'une impossibilité technique comme par exemple un impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.

Les exploitants des ICPE mettent en œuvre les mesures prévues dans la réglementation qui leur est applicable et notamment leurs arrêtés préfectoraux complémentaires individuels, comme la réduction des volumes prélevés, de façon à les prioriser tout en garantissant la sécurité des installations.

En cas de prélèvement d'eau, les exploitants des ICPE soumises à autorisation ou enregistrement en relèvent le volume journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6 : Une diffusion d'informations est menée par tout moyen de communication, notamment messages sur site internet, communiqué de presse et courriers.

Article 7 : Des dérogations aux dispositions du présent arrêté pourront être délivrées par le Préfet sur demande dûment justifiée adressée au service en charge de la police de l'eau. Les demandes seront adressées au service en charge de la police de l'eau et instruites sur la base d'une démarche d'économie d'eau, de recherches de solutions alternatives et de justifications économiques.

Ces demandes devront être transmises au service police de l'eau à l'adresse suivante :

DDT de la Haute-Vienne
Service eau, environnement, forêt
Immeuble Pastel – 22 rue des pénitents blancs
87032 Limoges cedex

ou par voie électronique à l'adresse : ddt-seefr@haute-vienne.gouv.fr

Article 8 : Le présent arrêté est applicable dès sa notification et sa publication. Les présentes dispositions pourront être prorogées, abrogées ou renforcées selon les conditions météorologiques et hydrologiques.

Article 9 : En application de l'article R216-9 du code de l'environnement, le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible d'une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

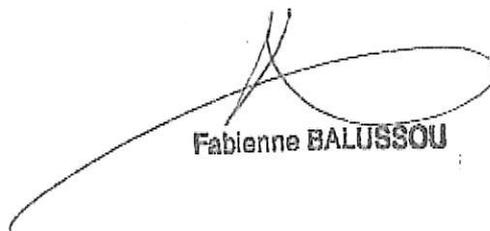
Article 10 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne, et adressé aux maires des communes concernées pour affichage dès notification.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le directeur départemental de l'agence régionale de santé, le commandant de groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité, les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 27 Juin 2023

La préfète,



Fabienne BALUSSOU